

**Arrêté temporaire de restriction
à la circulation pour travaux
n°08-2159**

Le Président du Conseil Général de la Lozère

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 4^{ème} partie "signalisation de prescription") en date du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8^{ème} partie "signalisation temporaire" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général n° 08-1120 du 20 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Routes, Transports et Bâtiments,

CONSIDERANT que les travaux de terrassements et de construction d'un ouvrage hydraulique sur la **RD 983** nécessitent que la circulation soit règlementée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : En raison des motifs ci-dessus indiqués, des restrictions devront être apportées à la réglementation générale de la circulation sur la **route départementale 983** du P.R 24+500 au PR 26+250 sur le territoire de la commune de **Moissac Vallée Française**.

ARTICLE 2 : Ces restrictions à la circulation des véhicules s'appliqueront du **jeudi 26 juin au vendredi 29 août 2008**.

Durant cette période :

- une **INTERDICTION DE DOUBLER** sera instituée sur la section,
- la vitesse sera **LIMITÉE à 50 km/h**,
- la circulation pourra être **mise en alternat** au moyen de panneaux B15/C18 ou de feux tricolores instituant un sens prioritaire,

Durant la période du 7 juillet de 8h30 au 11 juillet 2008 à 16h30 :

- La circulation sera interdite à tous les véhicules,
- Une déviation sera mise en place localement par les services de l'UTCG de Florac.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par l'entreprise BOURELLY.

ARTICLE 4 : L'entrepreneur sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur des Routes, des Transports, et des Bâtiments,
Monsieur le Chef de l'UTCG de Florac,
Monsieur le Maire de la commune de Moissac Vallée Française,
Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Lozère,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le 27 juin 2008
Pour le Président du Conseil Général,
Pour le Directeur des Routes, Transports
et Bâtiments, l'Adjoint

Pierre CHAPTAL